

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement

PRINCIPE

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le secrétariat-greffe qui envoie le même jour aux parties une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique les nom, profession et domicile des parties, les lieu, jour et heure de l'audience ainsi que les points qui demeurent en litige.

<> La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

TEXTE

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-19 et R1454-20 (ex art.R.516.26) du code du travail.

Art.471 du code de procédure civile : Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

"La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le secrétaire de la juridiction. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474, alinéa 2."

Art. 472 du code de procédure civile : Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article R1454-19 du code du travail : " A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile des parties ;

2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;

3° Les points qui demeurent en litige.

Article R1454-20 du code du travail Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 17

Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.

<> Violent l'article 14 du code de procédure civile selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, le conseil de prud'hommes qui condamne un employeur au paiement de diverses sommes sans l'avoir convoqué devant le bureau de jugement (Cass.Soc. 2/6/92 Bull. 92 V n°364).

<> La partie qui, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience tenue par le bureau de jugement du conseil de prud'hommes ne saurait se prévaloir de sa propre défaillance pour reprocher à celui-ci, qui n'était pas tenu de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ni, à défaut, de réouvrir les débats, d'avoir fondé sa décision sur des éléments régulièrement fournis par l'autre partie. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°325).

MOTIF LÉGITIME

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience (par courrier, télécopie, courriel...) ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire, les conseillers apprécient le motif légitime et acceptent ou non de renvoyer l'affaire.

<> Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull. civ. II, n° 205).

<> Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante (Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).

NOUVELLE CONVOCATION

Si les conseillers acceptent le motif énoncé dans le courrier, le fax ..., ils fixent la date de renvoi. Les parties sont convoquées à la nouvelle audience (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).

Si les conseillers ne retiennent pas le motif d'absence, l'affaire est retenue.

DÉFENDEUR NON JOINT

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes : accusé de réception non revenu au greffe,

lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" ou pli non réclamé

Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à la nouvelle adresse que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur).

DÉFENDEUR RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ

Si le défendeur a été convoqué par émargement au dossier.

Si l'accusé de réception est revenu signé.

Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

Si le défendeur a été cité par huissier de justice.

L'affaire peut être examinée. Le conseil de prud'hommes statue sur les éléments fournis par le demandeur. Toutefois, le bureau de jugement ne pourra examiner que les chefs de demande dont le défendeur a connaissance. Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.

une citation par huissier est obligatoire en cas de retour du pli de convocation non réclamé
